



**COPIE**

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement

-----  
Arrêté – DCE / BPE n° 2016 - 037

### ARRETE

**Portant dérogation aux prescriptions générales  
relatives aux élevages de bovins, de volailles et de porcs  
soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2015/0030 en date du 17 novembre 2015 délivré au G.A.E.C. DE CHEZ MASSIAT pour son site d'élevage de bovins, « Chez Massiat » à SAINT-LEGER-MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDERANT la demande adressée au Préfet le 09 mars 2016 par le G.A.E.C. DE CHEZ MASSIAT concernant son projet de bâtiment annexe d'élevage ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX  
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54  
E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)  
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le projet est implanté à 68 mètres d'une habitation occupée par des tiers ;

CONSIDERANT le rapport en date du 31 mars 2016, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Une dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est accordée au :

**G.A.E.C. DE CHEZ MASSIAT  
« Chez Massiat »  
87190 SAINT-LEGER-MAGNAZEIX**

Cette dérogation concerne l'implantation d'un bâtiment annexe d'élevage situé au lieu-dit « Chez Massiat » sur la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX.

Le G.A.E.C. DE CHEZ MASSIAT est autorisé à exploiter un bâtiment annexe d'élevage à usage de stockage de céréales, implanté à 68 mètres d'une habitation occupée par des tiers dans le cadre d'une extension d'un bâtiment existant.

### **Article 2 – Règles d'aménagement**

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

### **Article 3 – Modalités d'applications**

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX.

## Article 6 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

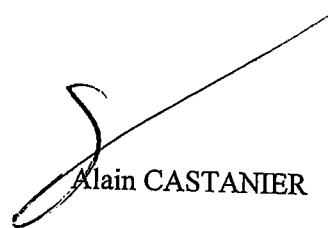
## Article 7 - Exécution - Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX ;
- à la Sous-Préfète de BELLAC et de ROCHECHOUART ;
- au Directeur Départemental des Territoires (service de l'urbanisme).

Limoges, le 04 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :*

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
  - *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois*